

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC113

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle VIANDE
TEL.04.76.60.34.89

N°26022

ARRETE N° 99.1685

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU le récépissé de déclaration n° 23 720 délivré le 23 Octobre 1990 à M. HUGONIN, gérant de la Société SOREVAC pour l'exploitation d'un atelier d'entretien et de récupération de véhicules automobiles ;

VU l'arrêté n° 91.929 en date du 14 Mars 1991, ayant autorisé la Société SOREVAC à exercer l'activité de stockage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage sur la commune de CHATTE, au lieudit "La Gloriette" ;

VU la demande en date du 5 Mars 1998, avec les plans y afférents, présentée par la Société SOREVAC en vue d'être autorisée à procéder à l'extension, sur la commune de CHATTE, dans la zone industrielle de "La Gloriette" (parcelles n°s 835 et 948, section C du plan cadastral), d'une aire de stockage et de récupération de véhicules automobiles accidentés ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 Mars 1998 ;

VU l'arrêté n° 98.2076 en date du 1er Avril 1998, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 27 Avril 1998 et close le 28 Mai 1998, ne comportant aucune observation et les certificats d'affichage ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATTE, en date du 8 Juin 1998 ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables établies le 24 Juin 1998 par M. Bernard HOUSET, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 2 Avril 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 24 Avril 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 Mai 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), en date du 27 Mai 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 27 Mai 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 Juillet 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 Août 1998 ;

VU la lettre en date du 14 Août 1998, invitant la Société SOREVAC à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Septembre 1998 ;

VU la lettre en date du 7 Septembre 1998, transmettant à cette Société le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

VU la lettre de M. HUGONIN, gérant de la Société SOREVAC, reçue le 25 Septembre 1998 et formulant diverses observations sur le texte des prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 novembre 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 18 Janvier 1999, donnant son accord à la modification du point 2.4.4.2.3. des prescriptions proposée par l'Inspecteur des Installations Classées, dans son rapport susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Février 1999, proposant que le point 2.4.4.2.3. du texte des prescriptions soit modifié, conformément à l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau ;

CONSIDERANT que l'extension de l'aire de stockage et de récupération de véhicules automobiles accidentés projetée par la Société SOREVAC est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société SOREVAC (Société de Récupération de Véhicules Automobiles Accidentés) est autorisée à procéder, sur la commune de CHATTE, dans la zone industrielle de "La Gloriette" (sur les parcelles n°s 835 et 948, section C du plan cadastral), à l'extension d'une aire de stockage et de récupération de véhicules automobiles accidentés soumise à autorisation (rubrique n° 286), sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières d'exploitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'extension de l'aire de stockage devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer de retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer **sans délai** les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitation est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère - D.A.E. - Bureau de l'Environnement

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installations, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9^{er} - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 5 MARS 1999

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PIRAUX

Le Maire de CHATTE,
M. [Signature]
M. [Signature]

N°99-1685
GRENOBLE, le 5 mars 1999
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Hervé CHAMBRON

Prescriptions Complémentaires Applicables

à la SARL SOREVAC

ZA La Gloriette - RN 92 - 38160 CHATTE

ARTICLE PREMIER

- 1.1 - La SARL SOREVAC est autorisée à exploiter, ZA La Gloriette - RN 92, sur le territoire de la commune de CHATTE, dans l'enceinte de son établissement, les installations du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.1 ci-dessus.
- 1.3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GÉNÉRALITÉS

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

2.2.2 - L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'éviter que son installation ait un aspect "décharge de ferraille".

Les plantations doivent être nombreuses et variées alliant des espèces à hautes tiges et des arbustes persistants sur toute la périphérie du terrain.

2.3 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.3.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conforme aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles dB(A)				émergences admissibles
	Sud-Est	Sud-Ouest	Nord-Ouest	Nord-Est	
Jour 8h à 19h Lundi au samedi 12h00	68	68	67	67	+ 5 dB(A)
Nuit 19h à 8h00 samedis après-midi, dimanches, jours fériés	installations à l'arrêt				aucune

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.3.6 -La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en quatre points représentatifs situés conformément au dossier de demande d'autorisation au Sud-Est, Sud-Ouest, Nord-Ouest, Nord-Est.

2.3.7- Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.4 - POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2 - Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant doit établir un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts. Ils doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.4 - Valeurs limites de rejet

2.4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal existant.

2.4.4.2 - Eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles

2.4.4.2.1 - Les effluents devront être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.4.2.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté

2.4.4.2.3 - Points de rejet

Les eaux industrielles doivent être traitées par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées dans le sous-sol au moyen de puisards. Ces puisards doivent être protégés des eaux de ruissellement des sols ou des eaux incendies.

Les eaux pluviales des parkings doivent être collectées et raccordées à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. **Ces eaux devront être débourbées et passer dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet, si le nombre de véhicules d'occasion mis en dépôt vente sur les parkings sont supérieurs à 20.**

Lorsque le réseau communal sera raccordé à la station d'épuration de la commune de Saint-Marcellin, l'exploitant devra établir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Le rejet direct ou indirect des eaux dans une nappe souterraine est interdit.

2.4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

2.4.6 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

2.4.7 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants de l'annexe 2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

2.5 - DÉCHETS

2.5.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

2.5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.5.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94.609 du 13 juillet 1994).

2.5.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

2.5.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

2.5.6 - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96.6921 du 16 octobre 1996.